



Analyse par article du projet de règlement portant réforme de la politique du contrôle

De : Emilie Gélard – Caroline Mangalo
Tel : 01 72 71 18 00
Mail : egelard@comite-peches.fr – cmangalo@comite-peches.fr

Ce document de travail est issu d'une analyse article par article du projet de règlement relatif à la réforme de la politique du contrôle. Il y est fait état des interrogations que nous avons quant à l'applicabilité, l'interprétation ou l'utilité de certaines mesures proposées.

Quant aux considérants

Pour ce qui est de la volonté d'ancrer dans les us des professionnels une culture du respect des normes, les moyens pour atteindre cet objectif – précisés dans l'attendu n°5 – ne nous semblent pas pertinents. Ainsi, ce n'est pas en renforçant ou en consolidant les règles du contrôle que les professionnels assimileront ces règles. A l'image de ce que nous avons précisé lors de la précédente consultation, accroître la transparence dans la mise en œuvre des règles de la PCP conduira à une meilleure compréhension de celles-ci et par là-même une meilleure adhésion.

Par ailleurs, cela correspond à l'approche sur laquelle les professionnels français réfléchissent à travers le concept d'approche par pêcherie/par unité de gestion qui a pour objet principal la simplification et une meilleure compréhension des règlements par les pêcheurs. Pour rendre les règles plus compréhensibles, la solution réside dans la participation le plus en amont possible des professionnels à leur élaboration. Plus la base sera associée suffisamment tôt à l'élaboration des normes, plus le respect de ces normes sera assuré.

D'une manière générale, sur l'application et le renforcement des contrôles à terre, et donc de l'ensemble de la filière, le CNP MEM confirme son attachement à ces développements et rappelle que cela ne doit pas pour autant mettre de côté les contrôles effectués en mer (cf. position du CNP MEM lors de la précédente consultation de la Commission).

Article 2 : Champ d'application

Concernant le champ d'application du règlement, la formulation du paragraphe gagnerait en clarté s'il était précisé que : « le présent règlement s'applique à toutes les activités pratiquées sur le territoire des Etats membres ou dans les eaux communautaires ou par des navires de pêche communautaires *hors des eaux communautaires – si c'est bien le sens du sous entendu dans la formulation actuelle* – ou, sans préjudice... ».

Article 4 : Définitions

- § 7 et 8 :

Il nous semble que la différence entre licence de pêche et autorisation de pêche n'est pas clairement établie. Il est difficile de comprendre ce qui se cache derrière ces deux définitions : licence de pêche communautaire (§7, mais dans ce cas pourquoi dire que la licence de pêche communautaire est définie par le droit national ?), PPS et autorisations nationales sont comprises dans le § 8 ? La rédaction de ces paragraphes gagnerait à être modifiée.

- § 10 :

La définition d'une aire marine protégée n'est pas celle communément admise. Une AMP n'est pas une « aire mise en réserve », ce qui sous entendrait qu'il est interdit d'y pratiquer toute activité. Cette définition ne correspond d'ailleurs pas non plus à celle de l'IUCN. La définition retenue en France est la suivante (Stratégie de développement des AMP dans les eaux métropolitaines, 2007): « Une aire marine protégée est un espace délimité en mer au sein duquel un objectif de protection de la nature à long terme a été défini, objectif pour lequel un certain nombre de mesures de gestion sont mises en œuvre : suivi scientifique, programme d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementations, surveillance, information du public, ... Dans une conception large qui est celle retenue ici, l'objectif de protection n'est pas exclusif d'autres objectifs, notamment de développement économique maîtrisé (utilisation et exploitation durables). » Si dans la suite du règlement on souhaite uniquement considérer les zones fermées à la pêche c'est le terme de zones d'interdiction qu'il faut retenir.

- § 16 :

La définition du « lot » est différente de celle communément admise notamment pour les suivis sanitaires. Il est indiqué que le lot est une certaine quantité de produits de la pêche [...] pouvant provenir du même lieu de pêche, d'un point de vue sanitaire un même lot provient du même lieu de pêche. N'y aurait-il pas un intérêt à harmoniser ces définitions pour rendre plus lisibles les règlements par l'ensemble de la filière ?

- § 17 :

Il apparaît que la définition de la « transformation » inclut le nettoyage et le glaçage. Cette définition diffère de celle issue du paquet hygiène (règlement n°852/2004), selon lequel la transformation correspond à « toute action entraînant une modification importante du produit initial, y compris par chauffage, fumaison, salaison, maturation, dessiccation, marinage, extraction, extrusion, ou une combinaison de ces procédés ».

Pour les produits de la pêche, le règlement paquet hygiène indique à l'annexe I la définition des « produits préparés de la pêche ». Ainsi, il s'agit de « tout produit de la pêche non transformé qui a subi une opération modifiant son intégrité anatomique, telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage et le hachage ».

Il existe une 3^{ème} définition dans le règlement européen (CE) n°824/2007 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits de la pêche pour la période 2007-2009.

Il nous semble important de ne pas tout mélanger et de reprendre les définitions existantes, d'autant plus lorsqu'il s'agira de lire l'article 53-1 du projet de règlement car les produits doivent être pesés avant la transformation (ce qui voudrait dire, en l'état de la rédaction, que le poisson est pesé uniquement entier).

Article 7 : Autorisations de pêche

Dans son premier §, cet article dresse la liste des cas dans lesquels les navires doivent détenir des autorisations de pêche. Ainsi, à sa lecture, nous comprenons qu'un navire, pratiquant son activité dans une AMP, doit : soit détenir une autorisation de pêche spéciale à l'accès de cette zone soit, qu'il soit fait mention sur une autre autorisation de pêche du fait qu'il travaille dans une AMP. Nous souhaiterions savoir si cette lecture est exacte. Pour les AMP côtières et les navires qui vont pouvoir au cours d'une même journée se déplacer sur plusieurs AMP, cette obligation de détention d'autorisations spécifiques risque d'entraîner une charge administrative très lourde.

Par ailleurs, nous ne comprenons pas l'articulation entre le fait de détenir une autorisation de pêche et le fait d'y faire figurer si le navire fait l'objet d'un régime particulier de réduction des rejets. Si la question des rejets est traitée par exemple par un plan de reconstitution duquel procède l'autorisation de pêche, quelle est l'utilité de mentionner cela sur la dite autorisation de pêche ?

Article 9, § 1 et 2 : Système de surveillance des navires

Cette disposition gagnerait en efficacité s'il était indiqué plus clairement que les centres de surveillance doivent informer le plus rapidement possible les navires en cas d'anomalie ou problème du VMS.

Concernant le paragraphe 9 : il ne s'agit peut être qu'un problème de traduction mais l'expression « Etat membre du pavillon » ne veut rien dire. Soit on parle de l'Etat membre, soit on parle de l'Etat du pavillon qui peut être un Etat membre.

Article 13 : Nouvelles technologies

Il est fait mention d'analyses génétiques pour assurer la traçabilité. Mais dans quel cadre, comment et dans quelles situations ces analyses doivent être menées ? Une précision devrait être apportée. Par ailleurs, au vu du coût de ces analyses, celles-ci ne devraient pas être à la charge du producteur ou de la filière.

Article 14 : Journal de bord

- §1 :

Nous tenons à attirer votre attention quant à l'articulation de ce § avec le règlement Méditerranée. En effet, à l'article 23 ce dernier y est fait un renvoi à l'actuel règlement contrôle. Cet article 23 ajoute un paragraphe selon lequel pour « les espèces hautement migratoires et les espèces de petits pélagiques, toute quantité supérieure à 50 kg en équivalent – poids vif doit être inscrite dans le journal de bord », alors que le § 1 du projet fait état d'un poids de 15 kg.

Par ailleurs, cette valeur de 15 kg (qui figure aussi à l'article 41 § 1) nous semble trop restrictive car pour certaines espèces, capturées de façon accessoire, un poisson à lui seul peut atteindre ce poids en équivalent-poids vif.

Enfin, le fait d'indiquer les quantités d'espèces rejetées est une grande nouveauté, non sans conséquences. A titre d'exemple, faudra-t-il peser (ou estimer le poids de) toutes les espèces même non commerciales (petits crustacés, étoiles de mer...)? De plus, cette disposition ne peut être généralisée immédiatement, la surcharge de travail à bord pour les équipages pouvant être importante. La Commission a lancé une consultation sur la façon de gérer le problème des rejets, il n'est pas acceptable d'anticiper sur cette consultation.

- § 3 :

Concernant la marge de tolérance, les professionnels ont déjà plusieurs fois informé la Commission Européenne qu'une marge de 8% était inapplicable sur le terrain. La proposition de 5% issu de ce projet de règlement, encore plus restrictive, est de plus incohérente avec le plan de reconstitution du cabillaud qui impose une marge de tolérance de 8% pour le cabillaud uniquement. De plus, l'ensemble des parties prenantes souhaite s'engager vers une simplification et une harmonisation de certaines règles : comment un professionnel peut-il comprendre ces différentes marges de tolérance sans justification ? La rédaction actuelle imposerait que cette marge de 5% s'applique également aux rejets. Or sur des volumes très faibles, cette marge est impossible à respecter.

Article 15 : Enregistrement et transmission électroniques des données du journal de bord

Les développements technologiques nécessaires pour s'adapter à des petits navires doivent être prévus. Les coûts engendrés pour l'équipement des navires devront faire l'objet d'une aide spécifique pour l'ensemble des navires et les coûts des transmissions devront être correctement appréhendés et limités au maximum afin de ne pas entraîner des charges disproportionnées.

Articles 16 et 22 : Navires exemptés des obligations relatives au journal de bord et des obligations relatives à la déclaration de débarquement

Nous nous interrogeons sur le fait de savoir si les enquêtes activité et les fiches de pêche, en place en France, peuvent faire office du sondage mentionné par ces deux articles.

Article 17 : Notification préalable

- § 1 :

L'articulation entre ce § (quant à l'exception introduite : « sauf si les autorités compétentes ont autorisé une entrée plus tôt ») et le 4^{ème} n'est pas claire. S'agit-il dans un cas d'une dérogation octroyée par l'Etat membre du fait de la pêche (ex : le navire se trouve généralement à moins de 4 h du port, cas des flottilles de proximité) et le §4 d'une dérogation décidée par la Commission ?

- § 4 :

Il faut que l'exemption ne soit pas qu'annuelle. De plus, il faudrait, au moins, avoir les mêmes dérogations que pour les VMS et les journaux de bord électroniques : a) si les navires opèrent exclusivement dans les eaux territoriales de l'Etat membre du pavillon ou b) s'ils ne passent jamais plus de vingt-quatre heures en mer, calculées entre le moment du départ et celui du retour au port,

En effet, pour les navires côtiers qui travaillent parfois à moins de 4 heures du port, ce délai est totalement impossible à tenir. Faudra-t-il forcément faire passer tous les cas en comitologie ? Le travail risque d'être lourd.

Article 18 : Transbordement

L'interdiction de transbordement a été discuté en CCR Pêches Lointaines qui a demandé à la Commission européenne l'interdiction du transbordement en mer des captures par tous les navires ciblant des espèces gérées par les ORGP thonières. Mme Marie-Hélène Aubert, député européenne, s'est appuyée sur l'avis du CCR pour demander, dans le cadre de la discussion sur la

lutte contre la pêche IUU, l'interdiction à toutes les pêches. Le CCR Pêches Lointaines a alors adressé un courrier à cette député afin de clarifier sa position. (cf. courrier du CCR PL du 9/04/2008 à Marie-Hélène Aubert).

Article 20 : Autorisation de débarquement et de transbordement

Cet article n'est pas très clair, il est difficile de discerner ce qui s'applique au débarquement et/ou au transbordement.

Article 21 : Déclaration de débarquement

Le délai de transmission de la déclaration de débarquement est de deux heures après l'achèvement du débarquement. Il conviendrait d'augmenter ce délai et de prévoir des cas de forces majeures pour lesquelles le patron ne serait pas en mesure de tenir ce délai (navire rentré au port avec une avarie, membre d'équipage malade...).

Cette mesure est bien plus contraignante que celle retenue par la proposition française de plan de gestion de l'anguille qui prévoit un délai maximal de transmission de la déclaration aux autorités compétentes de l'Etat membre après débarquement de 48h. Cela risque de créer de la confusion entre l'intention de débarquer et la déclaration de débarquement des quantités. Les articles 17 et 21 devraient être joints et la question du transbordement être traitées à part.

Article 27 : Fermeture de pêcherie par la Commission

Il s'agit de la traduction de la conséquence du non respect de l'obligation de transmission des données à la Commission de l'article 25.

L'absence de précision quant aux éléments déterminant la base de la décision de la Commission nous pose problème. Pour éviter de se retrouver dans une situation comparable à celle du thon rouge de cette année, il conviendrait de prévoir que la Commission fournisse à l'Etat concerné les données et les sources lui ayant permis d'aboutir au choix de la date correspondant à 80 % du quota (puisque si elle utilise cet article, c'est que l'Etat n'a pas signalé qu'il avait atteint ce seuil ou qu'il n'a pas transmis d'informations plus détaillées et plus fréquentes une fois les 80 % atteints).

Article 28 : Mesures correctives

- § 1 :

Le principe de l'inclusion de cet article est bon. Si la Commission a fermé à tort le quota d'un Etat, celui-ci est tout à fait en droit d'exiger une réparation.

- § 2 :

Le CNPMEM est par contre opposé au second §, qui prévoit que si le préjudice de l'Etat n'a pas pu être éliminé, alors des déductions seront faites sur les quotas des autres Etats membres pour compenser sa fermeture précoce. Quid si aucun Etat n'a dépassé son quota ? Par ailleurs, il ne nous semble pas que ce soit aux Etats de réparer une erreur de la Commission.

Article 33 : Transbordements aux ports

Comment interpréter cet article ? Un navire disposant d'un PPS cabillaud mais armé à la coquille Saint-Jacques doit-il également pendant la saison de coquille débarquer en criée ou dans un organisme agréé ? Quelle est la limite à cette obligation, cela ne concerne-t-il que les espèces visées par les plans ou l'ensemble des captures ? La rédaction mériterait d'être précisée.

Article 34 : Ports désignés

La multitude des points de débarquement en France va rendre difficile l'application stricte de ces dispositions (par exemple pour la pêcherie d'anguille) et notamment en raison de l'exigence des contrôles actifs et réactifs en temps réel.

En estuaire, les points de débarquement sont multiples et se limitent souvent à un ponton saisonnier ou à quelques points de mouillage. Il est illusoire de penser « qu'une couverture totale en matière d'inspection durant les horaires de débarquement et dans tous les lieux de débarquement » puisse être réalisée. Plusieurs sorties de pêche sont parfois réalisées par un même navire de pêche au cours d'une même nuit.

Section 2, Articles 39 et 40 : Aires Marines Protégées :

Cet article s'inscrit en porte à faux avec l'article 7 § 1 car de fait toute pêche dans les AMP est interdite. L'article 7 et l'article 40 laissent en effet entendre qu'il ne serait pas autorisé de pêcher dans une AMP, alors que l'article 39 semble poser les bases du contrôle d'une activité de pêche dans une AMP. Le problème de la définition d'une AMP est donc crucial pour ces articles. Toutefois, au vu de la diversité des objectifs que peut revêtir une AMP, un système de contrôle unique des pêches ne semble pas adapté : la taille de l'AMP, ses objectifs de conservation (coraux profonds ou bancs de sables), sa situation (côtière ou au-delà des 12 milles) sont autant de caractéristiques différentes qui incitent à mettre en place des systèmes de contrôles adaptés, proportionnés et donc potentiellement différents. Le principe du système mis en place pourrait peut-être être adapté à certaines AMP d'une dimension importante et situées au large dont le contrôle est difficile, mais certainement pas pour des AMP côtières. Nous nous interrogeons, en effet, sur la faisabilité de mettre en place un système de signal d'alarme indiquant aux navires qu'ils entrent dans une AMP, notamment pour les AMP côtières.

Le titre de la section 2 est également à revoir, il ne doit pas s'agir du « contrôle des AMP », mais du « contrôle des activités de pêche dans les AMP » car il faut rappeler à la Commission qu'il s'agit d'un règlement « pêche » et non d'un règlement de la DG ENV. Par ailleurs, le CNPMEM rappelle que les AMP ne sont pas des outils de gestion de la pêche. Il nous semble donc important de corriger le titre de la section.

Article 41 : Enregistrement des rejets

Non seulement sa cohérence avec l'article 14 § 1 est à revoir, mais nous considérons que cette mesure n'a pas sa place dans ce règlement et par ailleurs cela anticipe des discussions sur le règlement relatif aux rejets.

Section 4, Articles 43 à 46 : Fermeture des pêches en temps réel

Nous ne pouvons que formuler la même remarque qu'à l'article précédent, cela anticipe des discussions à venir sur le règlement relatif aux mesures techniques. Ces articles ont pour objet des

mesures de conservation de la ressource et les fermetures en temps réel constituent des mesures techniques. Leur principe ne doit pas être établi dans un règlement sur le contrôle mais dans le règlement mesures techniques « cadre » qui devra être adopté par le Conseil.

Nous signalons par ailleurs l'incohérence que cela génère avec ce qui a été adopté dans le règlement TAC et Quotas 2009 pour la zone IV et VII d qui permet une fermeture maximum de 21 jours alors que le présent projet de règlement propose 10 jours (comme dans la proposition mesures techniques). De plus, il n'est pas prévu dans le règlement Tac et Quotas que la Commission puisse elle-même prendre des fermetures en temps réel. Par ailleurs, le règlement TAC et quotas prévoit une possibilité de recours et l'Etat membre doit dûment justifier les raisons de la fermeture, le risque de ne pas prévoir de recours est que certains Etats puissent l'utiliser de manière discriminatoire.

L'accord avec la Norvège prévoit une réunion d'experts courant 2009 afin d'établir les principes de fermetures de zones en temps réel qui soient opérationnels en septembre 2009. Le présent projet de règlement anticipe donc totalement ces discussions, alors que le sujet nécessite une réflexion approfondie.

Par ailleurs, le seuil de captures accessoires (ainsi que sa méthode de fixation) n'est pas mentionné alors que plus loin, il est fait référence à une possibilité de lever la fermeture en temps réel lorsque 60% du seuil de prises accessoires est atteint (cela revient, en l'état, à prendre en compte un pourcentage d'une donnée non chiffrée...). Ce seuil est-il spécifique à ce règlement, fixé par chaque Etat membre, par la Commission ou correspond-il aux pourcentages de captures liés au règlement mesures techniques ?

Nous nous demandons par ailleurs d'où provient la règle des « 3 navires de pêche » de l'article 44. Cette règle est-elle suffisante ?

L'article 44 §.2 indique que la décision se base sur « les traits de chalut » et l'obligation des chalutiers de se déplacer (disposition qui d'ailleurs n'a pas sa place dans ce règlement sur le contrôle), or ensuite, c'est l'ensemble des activités de pêche qui est interdit sur la zone. Or une activité de pêche aux casiers ne cible pas les mêmes espèces et cela n'aurait donc pas de sens de forcément fermer à tout type de pêche.

Enfin, le §.3 de l'article 46 indique que la Commission pourrait solliciter le cas échéant le CSTEP, mais au vu des délais (maximum 10 jours de fermeture), cette sollicitation est peu réaliste.

Article 47 : Pêche récréative

Nous nous interrogeons sur la pertinence de faire la distinction entre la pêche récréative et la pêche sportive, comme dans le règlement sur le thon rouge.

Cet article traite de deux systèmes différents. Les professionnels estiment en effet souhaitable d'obliger les plaisanciers à la détention, pour certaines pêcheries, d'autorisations spéciales (ce qui est d'ailleurs déjà le cas avec le thon rouge) afin d'améliorer le contrôle et le suivi de ces pêches. Toutefois, le Grenelle de l'environnement tenu en France recommandait un marquage des poissons capturés (coupure d'une nageoire) afin de limiter la fraude sur la commercialisation de poissons issus de la pêche de plaisance et aussi un enregistrement systématique de tous les plaisanciers en tant que pêcheurs plaisanciers appelé « déclaration de pêcheur plaisancier ».

Par contre, bien que cela soit déjà le cas (cf. recommandation ICCAT [O8-05]), nous ne pouvons accepter que la part de quota leur revenant soit attribuée au détriment des professionnels. Si cela entrerait en vigueur, il conviendrait alors de revoir les séries historiques de captures pour

intégrer les prélèvements de la pêche de plaisance pour les espèces dont les avis scientifiques sont basés sur les captures réelles. Des quotas spécifiques pourraient être mis en place, mais ils devraient l'être en plus des quotas déjà attribués à chaque Etat membre.

Article 48 : Principes régissant le contrôle de la commercialisation

- § 3 :

Le lien entre taille minimale et limite de capture n'est pas très clair. Pourquoi parle-t-on de limite de capture dans cet article ?

Article 50 : Traçabilité

- § 2-d :

Nous ne sommes pas favorables à l'affiche de la date de capture qui pourrait méprendre le consommateur sur la fraîcheur du produit par méconnaissance des techniques de stockage à bord ou à terre. Par contre, il serait éventuellement possible de mettre la date de débarquement ou de vente.

- § 2-e :

La rédaction n'est pas claire, s'agit-il du nom du navire, de son immatriculation, ou des deux ?

Article 52 : Première vente dans les criées

- § 1 :

Que faut-il comprendre par les « quantités soumises à des limites concernant les captures... » : s'agit-il de limitation en volume de capture, en taille de capture, de saisonnalité de pêche, de rejet, d'engin.... ?

- § 2 :

Quelle différence faut-il faire entre les exigences requises au §1 et au §2 (premier alinéa) car au §2 si les « autres produits de la pêche sont vendus uniquement dans une criée » alors ils donnent nécessairement lieu à un enregistrement dans une criée comme ce qui est prévu au §1 ? Ce paragraphe n'est pas clair, il semble entraîner l'interdiction de la vente en direct, or cette vente est nécessaire à certaines entreprises qui sont dûment déclarées. Par ailleurs, cette possibilité de vente en direct n'exonère pas des obligations de déclaration.

Cas des pêcheries professionnelles estuariennes et en eau douce qui réalisent la majorité ou la totalité de leurs ventes en directe (restauration et consommation).

-§ 3 :

Quelle est la nature de la différence à opérer entre l'agrément par l'Etat membre des acheteurs ou personnes ou organismes et l'enregistrement de l'acheteur (au sens identification de l'acheteur par un numéro de TVA dans les bases nationales) ? Cela implique-t-il que chaque restaurateur travaillant en direct avec un professionnel doit être enregistré ? Qu'en est-il de la vente directe sur étal ?

Article 53 : Pesée des produits de la pêche

Cet article est encore plus contraignant que les dispositions du plan cabillaud, notamment quant à la disparition des 300 kg pour la pesée obligatoire et l'apparition d'une notion de distance (20 km du lieu de débarquement) pour la dérogation à l'article 1. L'application notamment pour les pêcheries côtières et estuariennes semble difficile, même si cette pesée serait utile à la transparence des prises. Elle apparaît simplement irréalisable pour les pêcheries continentales.

Dans le cas de la civelle, la proposition française de plan de gestion prévoit une première pesée au point de débarquement par le pêcheur professionnel et une seconde pesée au point de collecte par le mareyeur agréé (avec dispositif de pesée agréé). La première mise sur le marché de la ressource se déroule aux points de collecte agréés et pas aux points de débarquement.

Article 63 : Observateurs

Jusqu'à présent, les observateurs remplissaient des fiches uniquement en rapport avec le ou les programmes pour lesquels ils étaient engagés. Dans le projet de règlement, il est question de leur faire vérifier que le navire respecte « les règles de la PCP ». Il ne s'agit plus d'observateurs mais « d'inspecteurs embarqués » ce qui n'instaurera pas le climat de confiance nécessaire au travail des observateurs. Par ailleurs, il nous semble peu réaliste de penser que les observateurs connaissent exactement l'ensemble des règles de la PCP. Cette confusion entre observateurs scientifiques et « observateurs – inspecteurs embarqués » risquent de porter atteinte à la réalisation des programmes scientifiques d'observation. Il convient de bien distinguer ces deux fonctions. Par ailleurs, les coûts de la surveillance ne peuvent être assumés par les armements eux-mêmes, le contrôle étant de la responsabilité de l'Etat membre et de la Commission qui doivent les ressources des différents Etats pour se donner les moyens de la politique menée.

Article 65 : Conduite des inspections

- § 2-c :

La notion d'arrimage séparé est très contraignante puisqu'impliquant un tri préalable par espèce.

- § 3 et 4 :

Le CNPMMEM tient à rappeler l'importance de la perturbation minimale pour le navire, surtout lorsque celui-ci est en phase de pêche.

Article 76 : Suivi renforcé en rapport avec certaines infractions graves

- § 4 :

Par ce paragraphe est introduite la notion de déroutement du navire. Il conviendrait que les règles prévues le soient de manière compatible avec les caractéristiques du navire et la destination de déroutement (notamment au regard de la catégorie de navigation et de la sécurité de manière générale).

Article 80 : Mesures correctives en l'absence de poursuites par l'Etat membre de débarquement ou de transbordement

La mesure de baisse du niveau de quota de l'Etat de transbordement ou débarquement qui n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour éviter un débarquement ou transbordement illégal ne

semble absolument pas adaptée. Cette baisse de quotas pénaliserait les producteurs, alors que la faute vient de l'Etat membre. La sanction n'est absolument pas adaptée à la faute. Mais également, cette baisse de quotas pénaliserait l'ensemble des producteurs qui respectent la réglementation, ce qui n'est pas normal.

Articles 82 : Sanctions en cas d'infraction grave

Nous attirons votre attention sur le 4^{ème} § et sur le fait que l'Etat peut prendre en compte la valeur du préjudice causé à l'environnement. Puisque la Commission parle d'harmonisation, notamment des sanctions, il est dommage d'introduire des notions que nous ne savons pas évaluer et qui risquent d'introduire des disparités entre Etats. Par ailleurs, nous tenons à signaler le risque existant de requalification de l'infraction « pêche » en infraction « environnementale » (cf. jugement dans le cadre de l'affaire d'un braconnier de civelles).

Article 87 : Programmes de contrôle communautaires spécifiques

Le §1 mentionne la concertation nécessaire avec les Etats membres, ce qui est essentiel, mais les CCR sont oubliés. Il est utile qu'ils soient également impliqués dans l'orientation de ces programmes de contrôle. Leur implication au sein de l'Agence de contrôle des pêches souligne cet intérêt.

Article 95 : Suspension et annulation de l'aide financière communautaire

Les références faites au règlement FEP dans ce règlement ne nous semblent pas pertinentes. L'article visé du FEP prévoit la suspension de l'aide si l'Etat ne met pas en œuvre une bonne politique de contrôle de l'emploi des fonds. Il n'ouvre pas du tout la possibilité de suspendre l'aide en cas de non respect des règles de la PCP. Par ailleurs, s'il y avait un article à viser dans le second règlement auquel il est fait mention, il nous semble que l'article 27 serait plus approprié (le point 8.a ne parle absolument pas de possibilité de suspension).

La Commission limite tout de même la possibilité d'appliquer cette sanction. Les conditions cumulatives du § 1 semblent difficiles à réunir. A priori il pourrait y avoir suspension partielle de l'aide et proportionnée dans son montant au domaine ne faisant pas l'objet d'une bonne politique de contrôle... et faisant peser une menace grave pour la conservation des ressources... Autre garde fou, l'Etat dispose d'un délai pour corriger ce qui lui est reproché (§3).

Par ailleurs, les modalités d'application de cet article sont également renvoyées à la comitologie.

Article 96 : Fermeture des pêcheries

A l'image du commentaire formulé à l'article 27, nous ne comprenons pas pourquoi l'on retrouve cette disposition dans le règlement (problème aussi de cohérence avec l'article 27). Les mesures relevant de la conservation de la ressource doivent figurer dans des règlements relatifs à la conservation de la ressource et dans le cas présent directement dans les plans pluriannuels.

Chapitre III : Déduction et report de quotas

Article 97 : Déduction de quotas

Il est dommage de ne pas prévoir de sanctions (autres que le retrait d'agrément) à l'égard des OP pour non gestion ou mauvaise gestion des quotas.

- §3 :

Si un Etat membre pêche une espèce pour laquelle on ne lui a pas attribué de quota, il devra subir une réduction de quota sur une autre espèce sous quota. Dans la pratique, nous nous interrogeons sur les critères qui conduiront aux choix de l'espèce qui sera « imputée ». Cela risque par ailleurs de pénaliser un segment de la flottille qui aura su gérer ses possibilités de pêche et de raviver les conflits entre métiers.

Article 98 : Déduction de quotas pour non-respect des objectifs de la PCP

Nous ne sommes pas favorables au fait de pouvoir sanctionner toute infraction par une déduction de quota. La sanction doit être liée à la faute.

Article 99 : Refus de report de quotas

Les a) et b) précisent que le report peut-être refusé par la Commission si l'Etat membre concerné au cours d'une des deux années immédiatement antérieures a dépassé ce quota ou au cours des cinq années antérieures pour les espèces sous plan ou celles capturées conjointement. Mais il convient d'être vigilant au risque de double sanction : d'une part le coefficient multiplicateur de l'article 97 et d'autre part cet article. Par ailleurs, remonter à cinq années ne semble pas proportionné, dans la mesure où l'Etat a pu prendre des mesures permettant d'éviter ce type de dépassement et qu'elles soient devenues efficaces.

Article 100 : Refus d'échange de quotas

Alors que les échanges peuvent éviter des dépassements, il ne nous semble pas opportun d'utiliser l'interdiction d'échange comme une sanction quand un Etat a dépassé de 10 % son quota au cours de l'une des 2 dernières années.

Article 105 : Confidentialité et secret professionnel ou commercial

- §2 :

Si les Etats membres y consentent, les données échangées entre les Etats membres et la Commission peuvent être transmises à d'autres personnes que celles prévues au départ. Il nous semble regrettable de ne plus demander leur avis aux professionnels.

Article 108 : Partie sécurisée du site web

Il nous semble important de bien définir qui dispose du droit de mettre en ligne les données, qui peut les consulter ou les modifier.